

Expos N. Veillet

RAPPORT D'ENQUETE ADMINISTRATIVE

CONCERNANT LE CONTEXTE DANS LEQUEL EST INTERVENUE LA SANCTION
DISCIPLINAIRE DE DEPLACEMENT D'OFFICE DE Monsieur ROLAND VEUILLET –
Conseiller Principal d'éducation – Lycée Dhuoda – Nîmes.

Rédigé par :

Monsieur Jacky SIMON

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Médiateur de l'éducation nationale

18 MAR. 2005

I. LE CONTEXTE DE MON INTERVENTION

Par arrêté en date du 9 mai 2003 du recteur de l'académie de Montpellier, M. Roland Veuillet a été déplacé d'office suite à l'avis du conseil de discipline en date 15 avril 2003. Il a été affecté dans l'académie de Lyon par arrêté du Ministre (DPE) du 22 mai 2003 et affecté par le recteur de l'académie de Lyon sur une zone de remplacement. Après avoir été affecté au lycée du Parc, il exerce actuellement ses fonctions au lycée Jean Perrin à Lyon.

M. Veuillet conteste la réalité des faits qui lui sont reprochés et qui ont fondé la sanction disciplinaire. Il estime en particulier que les reproches faits relèvent d'une mise en cause de sa qualité d'élus syndical, d'une hargne émanant du proviseur, du maquillage de faits et témoignages tant sur un plan général que dans la relation du déroulement du conseil de discipline dont il conteste le procès-verbal.

Il demande, en conséquence, que la sanction soit rapportée et qu'il soit affecté à nouveau au lycée Dhuoda. Il exige en outre qu'une enquête administrative soit réalisée tendant à montrer les fautes à sanctionner du chef d'établissement et du recteur contre lesquels il a, soit porté plainte, soit se propose de le faire.

En ma qualité de médiateur de l'éducation nationale, j'ai été sollicité d'intervenir par le ministre, via le directeur des personnels enseignants (annexe n° 1). Bien que la démarche de médiation soit difficile à envisager, compte tenu de l'exigence d'une des parties (M. Veuillet) qui souhaitait la mise en cause d'une décision validée par le tribunal (jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 15 juillet 2004), j'ai accepté d'intervenir pour deux raisons majeures :

- d'une part, la grève de la faim poursuivie par M. Veuillet (du 1^{er} septembre au 10 octobre 2004) me paraissait devoir faire l'objet de tous les efforts pour faire cesser une action qui pouvait être dommageable pour l'intéressé.
- D'autre part, dans un conflit, il me paraît toujours souhaitable de rechercher la façon honorable d'en sortir.

Je me suis livré à une véritable enquête administrative, selon les règles habituelles en la matière.

Je remettrais donc un rapport au ministre qui obéira aux règles de communication fixées par la loi du 18 juillet 1978 modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 et modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne concernée par le rapport pourra en avoir communication pour la partie qui la concerne. Il s'agit, conformément à la loi, d'un élément important de protection individuelle.

J'ai mené cette investigation en toute indépendance tant vis-à-vis des autorités que vis-à-vis de M. Veuillet et ceux qui, en principe, le soutiennent. J'ai rencontré plus de soixante personnes.

J'ai rencontré en particulier les principaux acteurs qui ont conduit à cette décision mais aussi les organisations syndicales qui le souhaitaient. J'ai été particulièrement attentif et sensible à leur point de vue qui m'est presque toujours apparu très nuancé, et souvent bien différent de l'utilisation faite par M Veuillet pour sa défense.

J'ai par ailleurs pris connaissance de quelques centaines de pages (dossier de M. Veuillet – écritures des avocats et textes de M. Veuillet, en particulier un volumineux dossier qu'il m'a adressé le 18 janvier 2005, voire le site internet ...).

Observations de M. Veuillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

Monsieur Roland VEUILLET
Conseiller Principal d'Education

à Monsieur François FILLON
Ministre de l'Education Nationale.

OBJET: Rapport de Monsieur Jacky SIMON
Médiateur de l'Education Nationale.

Le 9 mars 2005

MRV

Monsieur Le Ministre.

J'ai reçu mardi 1^{er} mars, le rapport de mission de Monsieur Jacky SIMON médiateur de l'Education Nationale (document joint en annexe N° 1).

Je m'étonne tout d'abord que cet écrit s'intitule Enquête Administrative alors que votre commande initiale était une médiation.

Je m'étonne également qu'on me demande de répondre dans un délai de 8 jours seulement, à ce texte volumineux, remis au retour des vacances, à une période de l'année scolaire absorbée par les nombreux conseils de classes et par la préparation de la fin d'année. A titre d'exemple ma journée de travail d'hier a commencé à 07 h 30 et s'est achevée à 21 h, rythme quotidien moyen depuis deux semaines. Cet investissement dans mes activités professionnelles me laisse peu de temps pour apporter les nombreuses remarques et observations qui s'imposent (chaque ligne mérite correction...). A titre de comparaison, pour le même dossier, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique m'a accordé, un délai d'un mois entier. Aussi, je serai amené à procéder de la façon suivante : Dans un premier temps, je vous adresse aujourd'hui une réponse préliminaire courte qui sera un résumé de ma réflexion sur le rapport SIMON (doc annexe 2). Dans un deuxième temps, je vous transmettrai la semaine prochaine, un document de synthèse plus complet. Enfin, je rédigerai une réponse exhaustive pour la fin du mois.

Le document que je joints aujourd'hui à ce courrier est une contestation globale et intégrale du texte de Monsieur SIMON, sur la forme et sur le fond.

Je vous prie d'agréer Monsieur Le Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

OBSERVATIONS et REMARQUES

préliminaires
de Roland VEUILLET

sur le rapport de Monsieur SIMON, Médiateur de l'Education Nationale

Le rapport de situation de M. SIMON, qui m'a été remis le 1^{er} mars 2005, présente de nombreuses erreurs. Je le conteste globalement et intégralement en présentant dans le document qui suit, une série de premières critiques sur le contenu et sur la forme. Je rédigerai ultérieurement un document exhaustif.

1 - REMARQUES et OBSERVATIONS sur le CONTENU :

- Le rapport de Monsieur SIMON reprend dans sa globalité l'argumentation développée devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, par Monsieur DUWOYE, Directeur des Personnels au ministère de l'Education Nationale. Cette argumentation indique que la sanction est justifiée car elle s'appuie sur des fautes professionnelles graves. A l'inverse, j'ai défendu devant le C. S. F. P. un dossier qui démontre qu'il n'y a pas de faute professionnelle, mais une cabale montée de toutes pièces, pour briser une grève (document en annexe 3). Cette démonstration a été plaidée par mon défenseur Jean François FONTANA, responsable syndical qui a tenu à dénoncer le caractère anti-syndical et arbitraire de cette mesure disciplinaire. Le C. S. F. P. s'est prononcé clairement et sans ambiguïté : « Les faits ne sont pas établis, toutes formes de sanction doivent être annulées ». Cet AVIS énoncé par un Magistrat du Conseil d'Etat, a été pris après étude complète du dossier et écoute des deux argumentaires opposés. On est en droit de considérer que l'Avis du C. S. F. P. prononcé par la plus Haute Autorité de la Fonction Publique fait force de loi, par rapport aux considérations partielles et partiales d'une seule personne : Monsieur SIMON.

- En effet, le rapport de Monsieur SIMON n'apporte aucun élément nouveau dans cette affaire, il reprend textuellement ce qui a déjà été écrit contre moi, sans en apporter les preuves établies. Le document qu'il a écrit nous livre ses opinions, son interprétation de la situation, mais aucun fait précis. Cependant Monsieur SIMON a eu connaissance des débats du C. S. F. P. puisqu'un représentant de l'Education Nationale siégeait dans cette instance, lorsque le sujet y a été traité le 25 janvier. Cette personne est même intervenue avec beaucoup d'instance contre moi, mais le Conseil n'a pas retenu son point de vu. Monsieur SIMON connaît donc parfaitement toutes les faiblesses du dossier qui ont permis son rejet par le CSFP. Je m'étonne donc que son rapport

SS M Veuillet a sans doute lu distraitement la lettre que je lui ai adressée le 25 février 2005 et qu'il a reçue le 1^{er} mars dans laquelle je lui indiquais la marche (voir annexe n° 2 suivre pour faire ses observations éventuelles. Il a adressé ses observations concernant le projet de rapport au ministre qui n'avait pas connaissance, tout à normalement d'ailleurs, projet. Au lieu de se conformer à ces instructions il m'a adressé des copies en 3 exemplaires par mel et un exemplaire en recommandé accompagné de deux documents : l'un remis par ses soins à la Commission de Recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ainsi qu'un « compte rendu » établi sans doute par un des membres de l'intersyndicale que j'ai reçue le 16 décembre 2004.

S'agissant du délai de réponse, je reconnais qu'il est bref, mais, s'agissant d'un dossier que M Veuillet connaît bien, il semblait possible d'obtenir des réponses rapides et brèves dans un délai rapide. J'ajoute que j'ai veillé à lui adresser le texte au lycée au moment où il reprendait son service. J'avais envisagé un envoi plus tôt mais ceci n'aurait pas été efficace puisque M Veuillet courtait, durant les vacances scolaires de février, autour du ministère au 110 rue de Grenelle. Je note que M Veuillet m'a enlevé celui de mardi 21 mars qui fut intense. ...

Malgré cette situation, et, pour ne pas pénaliser l'intéressé, je prends en considération les documents communiqués, sans autre formalisme. En revanche, il va de soi que si d'autres documents sont adressés, ils ne seront pas examinés ... pour des raisons de calendrier et ... de bon sens.

SS

On trouvera en annexe n°21 bis le texte intégral des remarques de M Veuillet adressée, à tort au ministre et que M Veuillet m'a envoyée, sans respecter les principes de présentation requis par la lettre d'envoi (annexe n° 21). Le refus de se plier à cette exigence m'a conduit à redistribuer la totalité de son texte en face des éléments du rapport.

J'ai eu des entretiens avec les organisations syndicales aux différents niveaux. Les échanges ont toujours été francs et directs. Je note que plus les organisations sont éloignées de l'établissement et donc des faits, plus elles ont tendance à épouser des positions de principe mettant en évidence une attitude anti-syndicale de la direction ...

En revanche, l'intersyndicale du lycée composée d'enseignants présents à l'époque des faits est catégorique. Comme je l'ai dit et le redits, l'intersyndicale, répondant très simplement et avec nuance à mes questions n'a jamais indiqué que le climat était anti-syndical ni que M Veuillet avait été victime de comportements anti-syndicaux de la part de la direction.

J'ai traduit aussi fidèlement que possible le point de vue de mes interlocuteurs et je suis obligé d'exprimer ma vive surprise devant le rendu de ces échanges par M Veuillet qui, bien que non présent s'appuie sur ces éléments, parfois en les déformant à son avantage.

Je suis obligé aussi de rappeler à M Veuillet notamment et certains de ses soutiens qu'un compte rendu interne n'est opposable aux participants que si le texte leur a été soumis et qu'ils l'ont validé.

Ces « compte rendus » sont souvent assez fidèles mais parfois lacunaires, lorsque la question abordée met en difficulté la thèse défendue par M Veuillet.

Là encore, je regrette que M Veuillet, très pointilleux sur ces questions, ne s'embarrasse pas de ces considérations quand il estime que cela peut lui être utile.

Je ne puis, par ailleurs, me substituer à des autorités judiciaires qui soit se sont prononcées soit le feront (appel...) ou à la Commission de Recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique qui a rendu son avis le 25 janvier 2005.

Ma démarche est exigeante mais difficile d'autant plus qu'il s'agit d'enquêter sur des faits qui se sont produits au minimum il y a plus de deux ans...

Pour ce faire, j'ai essayé de rencontrer une palette d'interlocuteurs qui ont eu à connaître des faits, **en particulier lors des événements du 16 au 17 janvier, qui sont le pivot sur lequel le conseil de discipline s'est appuyé pour rendre son avis, et le recteur qui a proposé au ministre la sanction.**

A cet égard, si toutes les personnes figurant sur la liste fournie par M. Veuillet n'ont pas été entendues (voir infra la question de la confidentialité. ..), j'ai veillé à maintenir un équilibre entre ceux qu'on pourrait qualifier de témoins « à charge » et ceux « à décharge ».

Il en a d'ailleurs été de même pour la liste fournie par les autorités administratives et éducatives.

Je suis resté totalement libre de mes choix et je les assume totalement.

Compte tenu de l'ancienneté des faits, j'ai essayé de donner une photographie du climat de l'époque. Il me paraît normal de ne pas sous estimer ce contexte, en particulier pour atténuer l'effet de comportements ou déclarations souvent vives et violentes de M. Veuillet...

Il reste, dans ce cas, que de nombreux propos sont très souvent confirmés par écrit, y compris par M. Veuillet.

Quand il s'agit de reconstituer des situations, parfois anciennes, dans de nombreux cas, il peut s'agir d'opposer la parole des uns à celle des autres. **Parole contre parole.** Je donnerai des exemples...

A. Un CPE à comportement très autonome

a) **M. Veuillet a été sanctionné non pour son comportement général et ses écarts de langage d'une violence rare, attestée par de nombreux témoignages et documents écrits, même si l'intéressé a une tendance générale et forte à récuser systématiquement toute personne qui pourrait porter un jugement nuancé sur sa personne, qu'il s'agisse du chef d'établissement ou du recteur dans la mesure où leur position hiérarchique semble à ses yeux les disqualifier.**

Je peux moi-même porter témoignage direct de ce qu'il faut bien appeler une grande difficulté à se maîtriser.

Ainsi, le 16 décembre à 10H 25, ai-je reçu un coup de téléphone sur mon portable au cours duquel, M. Veuillet vociférant littéralement, a accusé le proviseur, le recteur... de tous les maux et m'a indiqué que le fait de recevoir ceux qui souhaitent me rencontrer au lycée « dans un bureau proche de celui du proviseur » relevait de méthodes qualifiées en des termes étonnant en cette année de 60° anniversaire... N'étant pas sûr d'avoir bien entendu de tels propos, je lui ai demandé de répéter, ce qu'il a fait dans les mêmes termes... et dans un état d'excitation extrême.

Observations de M. Veillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)

MRV au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

- Monsieur SIMON ne peut pas prétendre avoir conduit une Enquête Administrative dans la mesure où il a fait une singulière sélection des témoins. Ainsi il n'a pas rencontré des personnes clés dans un établissement scolaire, il s'est par exemple abstenu de dialoguer avec les infirmière, l'assistante sociale, les concierges, l'agent chef, le cuisinier, autant de personnes qui sont de précieuses ressources lorsqu'on veut réellement savoir ce qui se passe. Le Médiateur n'a pas rencontré non plus tous les surveillants, mais seulement un ou deux, ceux encore en poste sur lycée. Il a procédé de même avec les Maîtres au Pairs. Le témoignage de toutes ces gens est pourtant essentiel, car ils ont assisté à tous les événements. Monsieur SIMON a préféré opérer un surprenant découpage entre « les témoins favorables » (ceux cités par mes soins) et les « défavorables » (ceux cités par le proviseur). Il a essayé dit-il de maintenir la parité. Je tiens à dire que les témoins que j'ai souhaité faire citer, ne me sont pas forcément « favorables » ou « amis », je les ai indiqués au médiateur car je sais qu'ils ont assisté à des faits que je dénonce. Je suis même très surpris de cette façon de conduire une enquête en opposant les témoins « à parité » comme dans un duel d'escrime. On imagine mal une enquête judiciaire conduite de la sorte.... Car le Milieu du gangstérisme saurait trouver le nombre de témoins nécessaires... Curieuse aussi est la façon de Monsieur SIMON de rencontrer les gens : il refuse de les convoquer, il fait afficher dans un petit coin du panneau administratif, une petite note indiquant qu'il recevra ceux qui le lui demanderont. Là aussi on imagine mal une enquête judiciaire conduite ainsi. Enfin, alors que je lui ai demandé de prendre beaucoup de précautions quant à la discrétion, car les gens ont très peur des représailles de M DEHARO, Le Médiateur reçoit ses interlocuteurs dans un bureau de la direction, proche de celui du Proviseur, dont l'accès est de toute façon peu discret.

- Lorsque Monsieur SIMON rencontre une personne, il n'observe pas la neutralité qui s'impose. Beaucoup de ceux qui se sont entretenus avec lui, indiquent qu'ils ont été confrontés au fait que le médiateur les a submergés de paroles, en début d'audition. Ils indiquent également qu'il est difficile de pouvoir intervenir, et de parvenir à la fin d'une idée sans être interrompu, ce qui rend difficile la communication et la transmission d'éléments précis. Enfin ils signalent surtout que Monsieur SIMON donne systématiquement son opinion « sa petite idée » sur l'affaire. Ces quelques éléments sur la façon d'interviewer les personnes sont en opposition avec les techniques d'entretien admises par les spécialistes. Les suggestions induisent les réponses et sont autant de biais qui déforment le sens des propos de chacun, biais qui déforment ce qui se dit et ce qui devrait se dire.



JS

M Veillet fait une grave confusion entre les procédures qui sont distinctes. Je n'ai pas eu connaissance de la procédure devant la Commission de Recours qui, d'ailleurs, à ma connaissance n'a pas encore rendu son avis motivé...

P4bis Les commentaires de M Veillet sur la façon d'entendre les témoins sont sans objet. Je note que M Veillet prétend me dicter ~~ou~~ tout le moins m'expliquer comment procéder. S'agissant des réponses que les uns et les autres m'ont apportées, j'ai trop de respect pour chacun pour imaginer un seul instant qu'ils aient pu dire le contraire de ce qu'ils pensaient. J'ai au contraire eu l'impression forte en général d'une grande spontanéité de la part de chacun.

Sur le nombre et la qualité des personnes que j'ai entendu, dans des conditions de discrétion souhaitées d'ailleurs avec une grande insistance par M Veillet, je renvoie au rapport et précise que je n'ai pas parlé évidemment de « parité ».

Je renvoie au plan des locaux (annexe n° 22) qui montre à l'évidence que le bureau dans lequel j'ai reçu mes interlocuteurs n'est « pas près de celui du proviseur », « un proviseur qui d'ailleurs a été pratiquement absent de l'établissement pour participation à des réunions extérieures au lycée ces deux jours là !! (annexe n° 22 bis)

MDH

Faut-il comprendre "M. VEUILLET n'a pas été sanctionné pour son comportement général..." ?

JS

Le comportement général de M Veillet n'a pas été certes une circonstance atténuante, mais les faits reprochés (voir supra) se suffisent à eux-mêmes.

Voir plan et emploi du temps du proviseur.

(Annexe 1)

Contrairement à ses assertions, il m'a bien insulté, même s'il ne m'a pas traité de nazi. En revanche, et ce point est confirmé par M. Veuillet lui-même, il a bien ajouté que « *oui, avec M. De Haro, c'est un peu comme sous l'Allemagne nazi* » (pièce jointe : sa lettre du 17 janvier 2005 - annexe n° 2). Il a tenu à me confirmer oralement ses propos lors d'un entretien le 8 février 2005, m'indiquant qu'il « *était prêt à signer à nouveau* ».

Lors d'une rencontre avec deux représentants de Sud Education du Gard, j'avais indiqué que de tels propos n'étaient pas de nature à le rendre ni crédible ni sympathique.

Je note que des propos touchant à cette période douloureuse de l'histoire ont été tenus par M. Veuillet dans d'autres circonstances et figurent dans son dossier personnel, même s'ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites compte tenu des effets de la loi d'amnistie (voir infra) .

La tension de M. Veuillet, qui s'estime persécuté et voit un complot, voire une cabale, là où manifestement il y a recherche d'une approche la plus équitable possible, peut s'expliquer mais la tenue de tels propos me paraît particulièrement indigne, ce que je lui ai dit et a déclenché sa fureur...

Par ailleurs, lors de cette « conversation » (qu'il serait plus juste d'appeler une agression verbale à la limite de l'insulte, attitude qui fut la sienne dans de nombreuses circonstances en direction de CPE, des proviseurs adjoints, de quelques professeurs, du proviseur et même... de son épouse), M. Veuillet m'a indiqué qu'une enquête administrative ne se faisait pas comme je la concevais... et que le fait de ne pas recevoir les membres du Conseil de Discipline était « indigne » de ma part et digne de....., oubliant que j'avais l'intention de rencontrer les membres du conseil de discipline lors de mon déplacement début 2005 à Montpellier, information que je lui avais donnée.

Mais peut être est-ce le procès à priori fait par M. Veuillet au sujet de « la discrétion » avec laquelle j'essaie de recevoir ceux qui ont quelque chose à me dire, en particulier sur le climat de la période clé à l'intérieur de laquelle se situent les événements de la soirée du 16 au 17 janvier et du 30 janvier... M. Veuillet m'a écrit et fait part oralement de sa crainte de voir exercer par le proviseur (sa bête noire...) des rétorsions sur les personnes qui viendraient me voir. Il m'a indiqué que ce fut le cas dans le passé après la visite d'un IA-IPR, M. Charpentier, **sans toutefois m'apporter de preuve**. Il s'agit là manifestement d'un procédé classique d'insinuation et de calomnie particulièrement bas de la part de M. Veuillet.

Quand il sent que sa position devient faible, voire contre productive pour lui, il opère un « changement de pied » portant sur une autre question qui n'a que peu ou pas de rapport avec le sujet évoqué ..

J'ai fait afficher dans l'établissement un texte (voir annexe n° 3) demandant aux personnes qui souhaitaient me voir de me le faire savoir directement par mel, fax ou téléphone. Certains l'ont fait et je les ai reçus lors de mon passage à Nîmes, les 16 et 17 décembre 2004, dans un bureau situé à l'écart de la direction et d'accès autonome... Je m'étonne de la méfiance quelque peu maladroite de M. Veuillet mais je peux aussi comprendre l'impression désagréable du proviseur face à ce qu'il peut considérer comme une mesure de défiance de ma part que **rien ne justifie évidemment** ni a priori ni a posteriori.

Aussi suis-je surpris de la réaction (très violente) de M. Veuillet m'accusant d'avoir communiqué au proviseur la liste des personnes que je devais recevoir. Ceci est évidemment inexact, mais j'en tire la conclusion simple que la densité de ressentiment de M. Veuillet vis-à-vis du proviseur est telle que cela le conduit à perdre toute mesure (cf. supra...) voire tout discernement.

Je pense que la démarche que j'ai entreprise doit évidemment se tenir à l'écart de toute susceptibilité, y compris évidemment de ma part (M. Veuillet semble vouloir m'expliquer comment faire une enquête administrative. Pourquoi pas ? L'ennui est que ce n'est pas lui qui

Observations de M. Veillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

doit la faire, à moins que la bonne enquête ne soit que celle qui aboutit à confirmer son point de vue ?).

Aussi, le risque d'insatisfaction de l'intéressé face à mes conclusions risque d'être grande dans la mesure où, pour M. Veillet, une enquête administrative ne peut aboutir qu'à une condamnation des pratiques du proviseur, du recteur... et, en conséquence, à une mise en cause de la sanction qui l'a frappé, résultat d'un complot savamment orchestré. Le thème du complot antisyndical que M. Veillet retient en permanence soit dans les propos qu'il m'a tenus, soit dans ses écrits, est récusé par la quasi-totalité des organisations syndicales reçues, tant au lycée qu'au plan académique, avec toutefois une approche plus nuancée de la part de quelques membres de Sud Education.

b) Comment percevoir M. Veillet ?

Il ne s'agit pas pour moi de me lancer dans une enquête de personnalité

Je ne peux que tenter de comprendre son comportement à travers ses écrits, ses déclarations, ses actes et les éléments nombreux et fournis de son dossier ainsi que les réactions de son entourage... Le dossier qu'il m'a transmis le 18 janvier 2005 et qu'il considère sans doute comme à décharge dans ses rapports, notamment avec le proviseur, est assez accablant pour lui.

M. Veillet est un homme convaincu de la justesse de son combat contre les « anomalies » de la société. Sans doute son expérience personnelle du monde du travail et son passage à Protection Judiciaire de la Jeunesse, un lieu d'exigence où l'on côtoie les situations difficiles notamment de jeunes, le rendent méfiant face à toute forme d'autorité ou/et ce qu'il considère comme un risque d'inféodation à tout pouvoir (le Medef mais aussi le(s) chef(s) d'établissement... voire aussi un syndicat trop structuré).

Ses amis même reconnaissent qu'il est très déterminé et souvent presque seul de son espèce à lutter. Un exemple est donné avec sa résistance au proviseur du lycée Raimu, un homme qualifié d'intempérant et affichant selon lui une idéologie peu compatible avec notre conception de la démocratie. Il n'hésite pas à partir en croisade et se met en première ligne.

Il est capable de mener une véritable « guérilla », une bataille de harcèlement de type commando, au sens de la vivacité, de la permanence..., là où les organisations syndicales, pourtant rompues aux joutes verbales, abandonnent parfois le terrain.

M. Veillet ne lâche pas prise.

Un exemple est donné avec ses demandes réitérées de précisions au CA concernant les modalités concrètes d'attribution des concessions de logement (il vient d'être débouté de son action sur ce sujet par le Tribunal administratif de Montpellier) ou la mise en cause de la procédure de mise en place de la plateforme technologique qu'il a poursuivie par des recours devant les tribunaux et de nombreuses déclarations de mains courantes...

Cette attitude de défi permanent est une constante chez lui et il refuse toute espèce de compromis. Ainsi, l'intersyndicale du lycée doit reconnaître avec une certaine humilité que M. Veillet a été le seul en janvier 2003 à s'opposer par la grève à la mise en cause du statut des MI/SE alors que les syndicats ont attendu juin pour voter une motion de protestation.

Tout se passe comme si, malgré certaines qualités reconnues (voir infra), M. Veillet s'estimait délié d'un certain nombre de contraintes hiérarchiques du fait de son statut de

MDH

Le Tribunal Administratif de Lyon signale également qu'il suffit de "puiser" dans la défense de Monsieur VEUILLET pour justifier les sanctions dont il est l'objet.

MRV

Une dernière remarque s'impose. Monsieur SIMON m'attribue des positionnements syndicaux qui ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, dit-il je serai partisan d'un « syndicalisme non structuré ». Je ne sais pas ce qui permet au Médiateur de faire de telles affirmations, ce que je sais c'est que M. DEHARO le dit aussi. Mais je m'inquiète sur le fait que de tels propos qui font état de mes convictions personnelles figurent dans un rapport officiel. Je m'en inquiète d'autant plus que d'autres remarques sur ce sujet sont présentes dans le rapport. Ce qui est grave par contre, c'est le fait de déformer les positions des organisations syndicales au sujet de cette affaire. Toutes énoncent l'acte de répression anti-syndical que constitue cette sanction arbitraire. Elles l'ont de nombreuses fois exprimée publiquement, et ont participé à de nombreuses initiatives pour faire annuler cette mesure disciplinaire inique. Monsieur SIMON paraît l'ignorer en affirmant le contraire.

MDH Ou par la quantité de lettres et de dossiers déposés hebdomadairement sur le bureau du proviseur, à son intention, à celle du Recteur, à celle du Ministre.

MDH

Hiérarchiques et fonctionnelles

JS

Je n'attribue pas un positionnement syndical précis à M Veillet, ceci n'est pas mon affaire. Mais, au plan de cohérence des compartiments, j'ai noté que mes interlocuteurs, notamment syndicaux, m'ont indiqué à plusieurs reprises que M Veillet était difficilement « contrôlable », y compris à l'intérieur du syndicat ...

S'agissant de l'accusation de déformation des positions syndicales, je précise les points suivants : les syndicats sont évidemment libres de leurs positions, y compris lorsqu'elles semblent évoluer. Lors de la rencontre du 16 décembre 2004 qui fait l'objet d'un « compte rendu interne » qui évidemment ne m'est pas opposable, deux questions sensibles ont été évoquées et ne figuraient dans ce « compte rendu » :

*un membre de la délégation a indiqué qu'il arrivait à M Veillet de « déraiper », un second a précisé « parfois fortement ».

* Si je suis par ailleurs d'accord avec l'esprit de ce « compte rendu » je note par ailleurs, qu'à ma question portant sur le fait de savoir si M Veillet était l'objet d'un comportement anti-syndical, la réponse a été clairement NON. On m'a précisé qu'il s'agissait « d'un conflit de personnes » comme cela est relaté dans le texte (annexe n° 23).

Bien évidemment, il existe des positions de principe différentes. Ainsi M Cardonnel responsable Smadi-Fo du Gard qui est intervenu en qualité de défenseur de M Veillet au conseil de discipline m'a indiqué le 14 mars 2005, lors d'un entretien téléphonique que « tout cela résultait d'un règlement de compte contre un syndicaliste qui s'est bécoté à la direction » Il m'a adressé le texte de sa déclaration qui figure en annexe (annexe n°23 bis). Je fais remarquer cependant que M Cardonnel n'exerçait pas de fonction au lycée ...

représentant syndical. Le dossier, composé d'un grand nombre de correspondances émanant tant du proviseur que de lui-même en réponse, remis par M. Veuillet donne une idée de ces affrontements incessants... et de ses refus permanents.

Tout ceci lui vaut d'ailleurs une certaine compréhension de la part, en particulier, de quelques enseignants qui ont des conceptions du rapport à la hiérarchie proches de la sienne.

Ainsi, lorsqu'il est revenu en qualité de titulaire au lycée malgré les réserves du proviseur* qui avait déjà donné dans le passé, en sa présence, un avis défavorable à sa délégation rectorale pour son comportement perturbateur, et que ce dernier a annoncé son retour, ceci a été salué par des applaudissements de la part de quinze à vingt supporters dans le hall du lycée (ce chiffre sera sans doute discuté comme lors des comptages de défilés dans la rue !!...).

Il est notoire que le proviseur, qui avait compris sa stratégie de refus frontal, ne souhaitait pas son retour qui lui a été imposé par le rectorat (direction des ressources humaines) **qui a commis là une erreur, voire une faute, en connaissance de cause.** Son passage précédent et les échos recueillis dans tous les autres établissements en sont sans doute la cause. M. Veuillet estime que le proviseur s'est acharné contre lui *« dès 2000, en mettant en place de façon méthodique, organisée et prolongée, tout un arsenal de stratagèmes pour porter atteinte à (son) travail et à (sa) personne »* (lettre du 12 janvier 2005). Il parle d'une entreprise de déstabilisation pour obtenir son départ, alors qu'à son retour, le proviseur l'a reçu et a essayé de voir avec lui quels étaient les points qui pouvaient lui poser problème et appeler des aménagements sans mettre en question le bon fonctionnement de l'établissement...

Lorsqu'on pose la question de son retour éventuel, au hasard des conversations, même à ceux qui ont pu prendre son parti, la réponse est unanime : **ce serait une catastrophe pour l'établissement.** Cette réaction traduit davantage chez ceux qui l'ont soutenu une **aspiration à un calme** revenu depuis son départ, **une lassitude** qu'une approbation. J'ai même constaté que ceux qui l'ont un moment soutenu ont pris un certain recul et ne le soutiennent plus, sauf exception.

Ce succès d'estime se double cependant aussi, pour un certain nombre d'enseignants, de la perception d'un CPE sérieux, faisant bien son travail avec les élèves en particulier, et présent sur le terrain, luttant avec succès contre l'absentéisme par exemple.

J'ai reçu des témoignages crédibles de personnes en ce sens ... Le proviseur lui-même, ainsi que ses adjoints, peuvent mettre en avant la **qualité de ses relations avec les élèves.** **Ils l'ont écrit plusieurs fois et même répété devant le conseil de discipline.**

Dans une longue note adressée au recteur par M. De Haro, dans laquelle ce dernier relate les événements qui ont perturbé le lycée et invite les autorités rectorales à réagir, M. Veuillet est présenté *« comme un CPE de terrain, ponctuel et assidu, se montrant prévenant à l'égard de ses collègues, montrant une attitude ferme près des élèves »*.

*La demande de M. Veuillet, en date du 28 juin 1999, est assortie de l'avis suivant du proviseur : « Avis défavorable, Monsieur Veuillet a montré, y compris publiquement, son désaccord profond avec la direction du lycée sur la politique à mener en matière de vie scolaire. La collaboration avec l'actuelle direction semble plus que délicate, bien que M. Veuillet possède de réelles compétences professionnelles ».

**Observations de M. Veuillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005**

Réponse de M. Simon

MDH

Le statut de représentant syndical est réservé aux élus des commissions paritaires. Le porte parole autoproclamé d'une organisation syndicale qui ne comprend que lui ou un autre personnel ne dispose pas du statut de représentant syndical, au sens où on l'entend habituellement.

JS

Exact .Dont acte

Ceci explique sans doute la réaction des quelque 200 personnes qui ont signé une pétition protestant contre l'appréciation portée par le proviseur sur M. Veuillet en mars 2001. Cette notation a pu apparaître comme une réaction, notamment au refus de M. Veuillet, de se plier à la nouvelle procédure de notation/entretien mise en place par le proviseur et concernant les CPE. Pour les signataires, l'appréciation portée leur était apparue injuste car elle mettait en cause non ce refus (au demeurant contestable...) mais certaines de ses qualités professionnelles (rapports avec les élèves).

En fait, l'appréciation du proviseur était claire et touchait à des questions plus fondamentales puisqu'elle reconnaissait le travail sur le terrain (donc avec les élèves) mais ajoutait «... *Il ne reconnaît aucune autorité hiérarchique dans l'organisation de son travail dont il refuse de rendre compte. Ostensiblement et de façon permanente, il se montre hostile à la politique menée par la direction. Il assume mal son rôle de cadre et les responsabilités qui en découlent dans le fonctionnement de l'EPLE* ». M. Veuillet a contesté cette appréciation qu'il estime lacunaire.

Il résulte clairement des nombreux entretiens que j'ai menés mais aussi du dossier volumineux que M. Veuillet m'a adressé que ce dernier s'opposait fermement et ostensiblement à la politique menée par la direction. Le lui dire et le lui reprocher déclenchait de la fureur de sa part.

On le voit, il s'agit d'une forme d'ambivalence de l'intéressé, attentif aux élèves mais refusant largement ce qui est extérieur et qui vient de la hiérarchie...

C'est manifestement sur cet aspect que se focalise le heurt entre M. Veuillet et le proviseur, c'est à dire son refus d'insertion dans un dispositif organisé impliquant des rapports avec d'autres responsables de la communauté scolaire sous l'autorité générale du proviseur. **La situation me paraît là aussi assez simple : M. Veuillet ne voulait pas que le proviseur ou ses adjoints se mêlent de vie scolaire, qu'il organise ce service ou celui des CPE.**

Observations de M. Veillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

MDH

Procédure de notation/entretien acceptée par
tous les autres CPE et préconisée par la
direction des ressources humaines,
notamment dans les cas difficiles.

Cette partie mériterait d'être écrite en gras.

b) Peut-on en déduire que le proviseur a une attitude anti-syndicale ?

Cette thèse est défendue par M. Veillet qui mêle habilement ses fonctions de responsable de la vie scolaire soumis à l'autorité hiérarchique du proviseur et de ses adjoints et son « statut » de représentant de Sud Education au CA, **n'est retenue par aucune des organisations syndicales présentes dans l'établissement que j'ai rencontrées.**

Un syndicaliste m'a même avoué que le soutien initial apporté à M. Veillet n'avait pas entraîné des adhésions à des syndicats très moyennement présents, bien au contraire. Je n'ai ni les moyens ni l'intention de vérifier une telle assertion...

M0H

"Cette thèse, défendue par ..., n'est retenue..."

HRV

SIMON a rencontré l'Intersyndicale du lycée qui a tenu à lui faire par des graves dysfonctionnement du Proviseur DEHARO et de son obstruction anti-syndicale systématique (voir compte rendu de l'audience du 16 décembre avec M. SIMON, en document annexe 5).

C'est d'autant plus choquant que Monsieur

JJ

Les échanges que j'ai eus avec l'intersyndicale le 16 décembre 2004 tels que relatés par le compte rendu établi sous la seule responsabilité des membres de l'intersyndicale, ne parlent pas « d'obstruction anti-syndicale systématique » comme l'écrit M. Vuillet. Je cite le compte rendu (p 1) « Bertrand estime qu'on peut exercer une activité syndicale à Dhuoda à condition d'être fort », ce qui me paraît évidemment très différent !

Toutes les organisations estiment « qu'elles peuvent s'exprimer sur le plan syndical à condition d'être solides. Le droit de grève peut s'exprimer librement même si cela peut être parfois un peu difficile » (position exprimée par un des adhérents de Sud Education au lycée). Il faut être persévérant, diplomate, et savoir aussi trouver des formes de contestations qui ne pénalisent pas les élèves, notamment les internes, selon le point de vue d'un surveillant syndiqué. Chacun estime que c'est la loi du genre.

Mais, là aussi, la perception par M. Veillet du proviseur, le responsable, le patron, repose sur une opposition de tempérament, de deux personnes qui ne plient pas et ne sont prêtes à aucune concession alors qu'ils sont nécessairement en situation inégalitaire... ce qui évidemment n'exclut pas le respect du à l'autre.

Le proviseur est le supérieur hiérarchique du CPE, ce que M. Veillet, manifestement, n'accepte pas (annexe n° 7).

Ceci n'est pas une affaire syndicale mais serait une affaire entre deux hommes de tempérament, pour reprendre une formule de représentants syndicaux...

Le tempérament n'est jamais indifférent dans un conflit mais il n'explique pas tout.

A cet égard, on ne peut qu'être frappé par la similitude des reproches faits à M. Veillet en1995 (annexes n° 8 et 9) qui rappellent ceux de 2002 (annexe n° 10).

Pour sa défense, par un mécanisme classique, M. Veillet estime que les reproches qu'on lui fait ne gommant pas ceux faits au(x) chefs d'établissement avec lesquelles il a eu **couramment maille à partie. Il s'agit là d'une façon curieuse d'assumer ses responsabilités !**

La référence à un ensemble de valeurs est un élément essentiel...

En écoutant les uns et les autres, en lisant les textes de chacun, je pense pour ma part que ceci va donc au-delà. Il y a incontestablement une divergence forte de conception de ce que doit être un établissement scolaire répondant à sa mission de service public cohérent et ordonné, inculquant respect, tolérance et travail en équipe...ouvert sur le monde extérieur dont celui du travail, l'entreprise...

En toute hypothèse, rien dans ce que j'ai pu constater ne permet d'accréditer des fautes de la part d'un proviseur décidé, même s'il n'est pas à l'abri de quelques maladresses*, notamment au plan du dialogue social avec une population sensible sur ce plan et peu habituée, notamment dans le passé, à ce type de rapports directs et sans grande concession**. A ma question concernant d'éventuels heurts avec le proviseur précédent, la réponse est unanime : *« personne ne pouvait se heurter avec ce proviseur qui ne s'opposait à rien ni à personne et recherchait le consensus à tout prix quel qu'en soit.... le prix »*.

*A titre presque anecdotique : le proviseur demande à chaque nouvel arrivant un rapport « d'étonnement », une bonne idée pour tirer le meilleur parti des regards neufs, à condition éventuellement de le faire. A ceux qui répondent, le proviseur fait une lettre de remerciements. A ceux qui ne répondent pas, alors que cela n'est évidemment pas une obligation, le proviseur adresse une lettre teintée d'un humour réprobateur. Est-ce vraiment utile et surtout productif de progrès ?

**M. Veillet s'estime victime de harcèlement moral de la part du proviseur. A l'appui de cette accusation, il donne le volumineux dossier composé de notes du proviseur et de ses réponses. Je note effectivement un nombre manifestement très important de demandes écrites émanant du proviseur. Le ton des réponses et leur contenu peut difficilement inciter l'auteur des demandes à un comportement un peu moins tatillon... En toute hypothèse, ceci ne relève pas cependant du harcèlement moral tel que défini par la loi du 3 janvier 2003.

Je note que les premiers échanges que j'ai eus avec M. Veillet, il n'était question de sa part que d'attitude anti-syndicale. La référence au harcèlement moral est assez récente...

MDH

Peut-on avoir des relations directes et franches avec des enseignants ? Le contraire ne serait-il pas de l'infantilisation ?

L'utilisation de l'écrit est justifiée par le comportement même de Roland VEUILLET qui refuse toutes consignes. Quant aux volumes des écrits, et après consultation de l'Inspecteur d'Académie, je n'ai répondu qu'à un tiers des lettres qui m'étaient adressées. Mes lettres font une page ou deux, les dossiers de Roland VEUILLET dépassaient fréquemment plusieurs dizaines de pages. Un examen plus approfondi de ces correspondances, des affichages tout azimut, des tracts quotidiens, des campagnes de presse pourrait conduire à inverser l'accusation de harcèlement.

- JS
- bien entendu
 - La notion de harcèlement moral est maintenant très codifiée à la fois par le statut de la fonction publique et les tribunaux. Dans le cas précis, il ne s'agit pas de harcèlement moral ...

II. LA PROCEDURE CONDUISANT A LA SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE DE M. VEUILLET

A. Les incidences de la loi d'amnistie du 6 août 2002

Il convient de préciser que la loi d'amnistie a fixé la date du 17 mai 2002, en deçà de laquelle ne peuvent être mentionnées d'éventuelles procédures et sanctions disciplinaires dont M. Veillet a pu faire l'objet. Par ailleurs, les faits antérieurs à cette date ne peuvent servir de motifs au lancement d'une procédure (voir circulaire de la direction des affaires juridiques en date du 15 octobre 2002).

C'est compte tenu de ces éléments que le déroulement d'une mission d'inspection confiée à M. Obin, IGEN, a été interrompue. Cette enquête, qui n'est pas un préalable obligatoire au lancement d'une procédure disciplinaire, avait été demandée par le recteur à la suite de diverses interventions du proviseur (consultables dans le dossier de M. Veillet) et de la transmission de deux rapports émanant de M. Crémadeils, IGEN, le 11 mai 2002 et de M. Charpentier, IA-IPR, pour la CAPA du 23 avril 2002.

Aussi, même si ceci n'a pas d'incidence sur le processus, il est cependant regrettable que ces deux notes/rapports n'aient pas été joints au dossier de M. Veillet. A ce dernier qui en demandait communication par l'intermédiaire de la CADA, cette dernière a répondu, en en prenant acte, que les services du rectorat les avait détruits, compte tenu de la loi d'amnistie. **Il s'agit manifestement d'une erreur d'interprétation des conséquences de la loi d'amnistie, certes sans conséquence sur la décision finale.**

M. Veillet, pour son information personnelle, demandait communication de ces deux pièces et n'a pu obtenir que la lettre précitée du 23 juillet 2002 d'envoi au ministère, signée du recteur, qui demandait que soit diligentée une mission d'inspection. Cette lettre était accompagnée des deux notes/rapports.

Devant un silence du rectorat, et avant la réponse de la CADA prenant acte de la destruction des deux notes/rapports, M. Veillet avait introduit une plainte. Il semble que, compte tenu de la réponse de la CADA, cette plainte soit devenue caduque.

MDH

L'interruption de cette mission d'inspection, alors qu'elle avait été lancée officiellement, a conforté Roland VEUILLET dans son sentiment d'impunité.

Roland VEUILLET a toujours dit que s'il n'était pas sanctionné c'est qu'il avait raison. Faute de réaction de la tutelle académique et nationale, il se sentait autorisé à "monter en puissance".

13
Bien évidemment, il s'agit d'une interprétation tout à fait erronée de la part de M Veillet.

Ces deux rapports ainsi que toutes les pièces auraient du être consultables normalement dans le dossier de M. Veillet, même s'ils ne peuvent et n'ont pas servis d'ailleurs d'éléments lors du conseil de discipline du 15 avril 2003.

J'estime que cette destruction (jusque y compris sur le disque dur de M. Charpentier... Pour M. Crémadeils, la situation est autre, compte tenu de son décès...) n'avait pas de raisons d'être et qu'il s'agit d'une erreur.

Après enquête minutieuse, j'ai acquis la certitude que ces pièces n'ont jamais été versées au dossier de M. Veillet. Si tel avait été le cas, elles auraient été numérotées comme toutes les autres pièces et on aurait constaté une rupture de numérotation après la destruction intervenue. Or tel n'est pas le cas. Il semble d'ailleurs que, comme cela se produit parfois pour des dossiers sensibles, ces derniers, au lieu d'être dans un lieu unique, la division du personnel, sont répartis entre cette division, le secrétariat général, l'inspection pédagogique, voire la division juridique. Cette situation n'est pas cohérente et peut être source d'inconvénients pour la bonne gestion, au niveau d'un rectorat notamment.

Dans le cas particulier, j'estime de mon devoir de tenter de retrouver d'éventuelles copies de ces deux pièces soit à la DPE, soit à l'IGEN soit au cabinet du ministre actuel.

Il me paraît souhaitable de lever tout risque d'interprétation erronée de la part de M. Veillet qui pense sans doute qu'on a souhaité lui cacher, à tort, quelque chose.

Je note que M. Veillet a demandé officiellement au ministère (DPE) copie de ces deux documents qui, normalement, n'ont été détruits par le rectorat qu'après l'envoi fait au ministère.

J'ai fait savoir à la DPE qu'il convenait de rechercher ces documents et de lui remettre en cas de succès dans la recherche.

B. Les faits essentiels qui ont motivé la saisine du conseil de discipline et la sanction intervenue

Suite à une lettre en date du 31 janvier 2003 émanant du proviseur et figurant au dossier de M. Veillet, ce dernier a été suspendu le 3 février 2003, le conseil de discipline convoqué le 15 avril 2003.

S'il ne m'appartient pas de porter un jugement sur le niveau de la sanction (le tribunal administratif de Lyon s'est déjà prononcé, un appel est en cours ; la commission de recours a donné un avis le 8 février 2005), je me propose en revanche d'examiner la réalité des éléments reprochés à M. Veillet à travers deux temps forts non concernés par les conséquences de la loi d'amnistie : **les événement de la soirée du 16 janvier 2003, à mon avis les plus graves**, et les incidents du 30 janvier, traduisant un climat explosif assez emblématique des tensions latentes dans l'établissement.

On rappellera que le mois de janvier 2003 a été un temps fort des mouvements à l'éducation nationale contre la suppression des MI/SE. M. Veillet, en sa qualité de représentant syndical appartenant à un syndicat très actif en la matière (cf. supra) est en pointe, ce qui est tout à fait son droit...

Mais, contrairement à ce qu'il affirme, ce n'est pas son comportement de syndicaliste contestant une décision qu'il estime inacceptable qui est en cause, mais la manière et l'affranchissement de ses devoirs de CPE en situation hiérarchique dans un domaine très sensible, la sécurité des élèves, qui a constitué le fondement de la sanction.

Je dois ajouter que tout syndicaliste a à cœur d'être irréprochable dans sa façon de faire sur le plan professionnel. Pour reprendre une formule connue « la femme de César doit être au-dessus de tout soupçon ».

***UN FAIT CENTRAL : la mise en cause de la sécurité des élèves internes (la soirée du 16 /17 Janvier 2003)**

Ce refus d'obéissance s'est concrétisé, en particulier, lors de la soirée du 16 janvier 2003 au cours de laquelle M. Veillet a refusé de laisser les maîtres au pair assurer le service que le proviseur leur avait donné l'ordre d'effectuer. Ce refus, selon M. Veillet, est justifié par deux éléments :

- M. Veillet n'avait pas été informé de la « réquisition » par le proviseur des maîtres au pair, alors qu'il était de service. **Ce fait n'est pas contestable.** M. Veillet estime que ce dispositif a été mis en place à son insu sans l'avertir ni par écrit ni oralement.

- M. Foucher, proviseur adjoint, précisera qu'effectivement **M. Veillet n'a pas été informé, non par défiance, mais simplement parce qu'il n'a pu être trouvé entre 16h et 18h.**

- Sur ce point, les versions divergent selon les interlocuteurs (annexe n° 11).

- *Le 16 janvier, devant l'incertitude quant à la conduite à venir des surveillants, Mme Martinez, CPE, inquiète, demande aux maîtres au pair d'être prêts à assurer la surveillance au cas où... Elle rencontre M. Veillet vers 17h et lui dit « j'ai prévenu les maîtres au pair pour le cas où il y aurait des trous... » M. Veillet répond « oui, oui ... ». Elle quitte alors les lieux et rentre dans son appartement dans l'établissement.

- Vers 18h40, les deux proviseurs adjoints rencontrent M. Veillet, qui n'est pas en grève, et lui demandent l'état des lieux. **Ce dernier, qui se dirige vers la sortie,** répond qu'il faut attendre 20h pour voir la situation. Sa réponse est évasive et pas inquiète.

- A 19h, les deux proviseurs adjoints se rendent au self, rencontrent des maîtres au pair qui dînaient et les mobilisent (ils sont quatre). A ce moment, les proviseurs pensaient qu'un seul surveillant était disponible et donc le recours aux maîtres au pair indispensable. Les maîtres reçoivent des consignes claires quant à l'organisation de la surveillance de l'internat.

- Après cette démarche, les proviseurs cherchent à informer M. Veillet, CPE de service. Il est introuvable à la vie scolaire où est situé son bureau, au self où sont présents la quasi-totalité des élèves, dans la cour et sur les coursives (ce dernier m'a indiqué, le 8 février 2005, qu'il était au lycée depuis 12 heures)...

- M. Vareille quitte l'établissement sans l'avoir trouvé.

- *A 19h30, Mme Hausslauer, CPE stagiaire, personnel de service de sécurité, est appelée par M. Foucher qui est rentré chez lui. Elle se rend à la vie scolaire à 19h55 (annexe n° 12) et M. Veillet lui indique qu'il est le CPE de service jusqu'à 22h et qu'il s'occupe de tout. Mme Hausslauer demande à M. Veillet de rappeler aux maîtres au pair son n° de téléphone intérieur et elle rentre dans son appartement, dans l'établissement où elle habite.

- M. Foucher, après avoir dîné, revient vers 21h pour s'assurer que les consignes sont bien respectées. Un maître au pair, rencontré sur une coursive à ce moment-là, lui confirme que tout va bien.

- Devant un tel mutisme et dissimulation de la part de M. Veuillet, Mme Hausslauer s'estimera avoir été trompée...

- Le lendemain, Mme Martinez s'informe auprès d'un maître au pair du déroulement de la nuit. Ce dernier, d'un air gêné, lui indique que M. Veuillet les a renvoyés chez eux (sauf un qui était de service normal) et leur a adressé une lettre leur indiquant que cette demande de la direction était « une erreur » (annexe n° 20).

M. Veuillet estime, lui, que la seule solution était de fermer l'internat (peut-être, mais cette décision ne relève que du proviseur !) pour au moins deux raisons :

- les surveillants étaient en grève depuis longtemps et il était loisible à la direction de prévoir cette situation et d'en tirer les conséquences (ce point est inexact et m'a été confirmé par des surveillants –la grève a été décidée l'avant-veille et connue de la direction le jour même...);

- les maîtres au pair ne peuvent assurer cette surveillance compte tenu de leur statut. Un surveillant gréviste me dira la même chose (annexe n° 13).

Sur le premier point, il est clair que la grève menée par les surveillants les conduisait cependant à assurer leur surveillance de nuit mais qu'il fallait chaque soir s'assurer de la situation. Un surveillant (M. Arnal) me confirmera et m'indiquera que, finalement, pour éviter le risque de fermeture de l'internat, **il a été décidé la veille de ne plus assurer la surveillance de l'internat, mais ceci ne concernait qu'une partie des surveillants sans qu'on sache à l'avance lesquels...**

Une autre divergence tient à la demande (habituelle) de la part de M. Veuillet de demander un ordre écrit. Je note que lors de notre rencontre à Lyon, M. Veuillet m'a indiqué que cette demande d'un ordre écrit était faite compte tenu de son analyse du caractère illégal de la décision du proviseur de faire surveiller l'internat par les maîtres au pair... (voir mes remarques infra. M. Veuillet vient d'être débouté par le tribunal administratif de Montpellier sur cette question). En lisant attentivement les « 100 corrections au procès verbal du Conseil de Discipline », j'ai noté que cette fois M. Veuillet a justifié sa demande d'un ordre écrit par les « ordres contradictoires donnés par le proviseur » (?).

J'ajoute que je ne comprends pas bien la logique de M. Veuillet qui estime qu'il y a péril à faire surveiller les internes par les maîtres au pair compte tenu de leur inexpérience... mais qu'il « assumerait » à lui seul une telle surveillance alors même que des volontaires sont là pour aider éventuellement ?

M Veuillet m'a indiqué (rencontre à Lyon au lycée Perrin de M. Veuillet le 8 novembre 2004) qu'il avait le soir du 16 essayé de joindre les personnels de direction et que, finalement, il avait réussi à avoir M. Foucher à qui il avait demandé confirmation par écrit. Cet appel se serait produit vers 20h selon M. Veuillet (après 21h30 selon Mme Pennequin ?). M Foucher, interrogé sur ce point, est formel : il n'a jamais reçu un tel appel (voir plus haut). Il ajoute que, connaissant M. Veuillet, il lui aurait sans doute adressé un ordre écrit si la demande (non justifiée au demeurant...) lui avait été faite. Par ailleurs, M. Foucher est passé à 21h (voir supra) pour s'assurer que les consignes étaient bien respectées.

Sur le second point, M. Arnal, comme M. Veuillet, maintiennent que les maîtres au pair ne peuvent assurer cette surveillance, selon eux et le SNETAA. J'ai demandé qu'on me donne le texte qui serait, selon mes interlocuteurs, au... RLR. Je n'ai toujours pas ce texte.

En revanche la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964 dispose :

MRV

- Le rapport de Monsieur SIMON contient aussi beaucoup d'erreurs sur les faits. Ce qui déforme l'appréciation que l'on peut avoir des événements. Je citerai aujourd'hui un seul exemple : M. le Médiateur indique que le 16 janvier, « la direction du lycée a été avertie le jour même de la grève des surveillants » ce qui justifie à ses yeux la mise en place d'urgence d'un dispositif de sécurité. Si tel était le cas, je rejoindrais parfaitement le développement de Monsieur SIMON. Hors le Médiateur semble ignorer que les surveillants répondaient à un mot d'ordre de grève déposé le 16 décembre (un mois à l'avance) par toutes les fédérations syndicales de l'Education Nationale, et le Proviseur en était parfaitement informé. C'est pour cela que le dispositif mis en place par la direction ne répond à aucune urgence pour la sécurité des élèves, mais à une offensive préméditée pour briser frontalement une grève, en faisant remplacer les grévistes par des Maîtres au Pair, c'est à dire des grands élèves en situation précaire. (les archives du ministère contiennent ce préavis, comme je l'ai indiqué à Monsieur SIMON).

MDH

Le Tribunal Administratif déboute Roland VEUILLET parce qu'il n'y a pas de preuve écrite. Roland VEUILLET connaît le fonctionnement du TA et cherche à collecter des écrits.

MRV

- Sur la soirée du 16, je maintiens que j'étais sur mon poste de travail toute la soirée et qu'il est facile de me contacter si les adjoints avaient voulu me donner des consignes. Je maintiens également que j'ai téléphoné à Monsieur FOUCHET à son domicile dans le lycée à 20 h., pour lui demander un ordre écrit. Monsieur FOUCHET a refusé en me disant ironiquement que j'avais qu'à « écrire au recteur ou au ministre comme j'avais l'habitude de le faire ». Monsieur SIMON a la possibilité de le vérifier en demandant le relevé des appels téléphoniques qui au lycée Dhuoda sont enregistrés.

x

J'ai précisé que la « grève menée par les surveillants les conduisait cependant à assurer leur surveillance de nuit... » ce qui montre effectivement qu'un ordre général était connu. Sur ce point je suis d'accord avec M. Veuillet. Mais il faut lire la suite qui précise que les surveillants, malgré cela, assuraient la surveillance de nuit. Ceci nécessitait une vérification chaque jour...

Pour la soirée du 16, M. Foucher interrogé par mes soins confirme qu'il n'a pas reçu d'appel de M. Veuillet. Il le confirme aussi par écrit (voir texte ci-dessous).
Deux hypothèses : - ou bien M. Veuillet se trompe de date, ce qui affaiblit sa position même si le fait d'appeler ne saurait l'exonérer de la faute constituée par ce qui va suivre (renvoyer les maîtres au pair et donc laisser l'internat sans surveillant autres que lui....)

- ou bien M. Veuillet ment, ce qui est très grave...

Vérifications faites, je penche pour cette 2^e hypothèse. H

M. Veuillet m'a indiqué (rencontre à Lyon au lycée Perrin de M. Veuillet le 8 novembre 2004) qu'il avait le soir du 16 essayé de joindre les personnels de direction et que, finalement, il avait réussi à avoir M. Foucher à qui il avait demandé confirmation par écrit. Cet appel se serait produit vers 20h selon M. Veuillet (après 21h30 selon Mme Pennequin ?). M. Foucher, interrogé sur ce point, est formel : il n'a jamais reçu un tel appel (voir plus haut). Il ajoute que, comme M. Veuillet, il lui aurait sans doute adressé un ordre écrit si la demande (non justifiée au demeurant...) lui avait été faite. Par ailleurs, M. Foucher est passé à 21h (voir supra) pour s'assurer que les consignes étaient bien respectées.

A. H. J. Simon
01 55 55 22 93

Je confirme
de 14.03.2005
Simon

« le recrutement d'agents au pair ne peut, en tout état de cause, être autorisé que pour les besoins en personnels de surveillance des internats des établissements d'enseignement public .. ».

Dans ce contexte, même si on considère que M. Veillet a cru, à tort, qu'on ne pouvait demander à des maîtres au pair d'assurer un tel service, il ne lui appartenait pas de refuser d'appliquer les instructions de sa hiérarchie.

La jurisprudence des tribunaux est claire en la matière et, dans le cas présent, l'article 28 du statut de la Fonction Publique, sur l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, ne peut trouver son application.

M. Veillet, de par son statut, est sous la responsabilité du chef d'établissement ou de ses adjoints. Il se devait d'exécuter les ordres reçus d'autant plus que les conséquences portaient sur la sécurité, un des points essentiels pour un chef d'établissement qui « doit prendre toutes dispositions... pour assurer la sécurité des personnes et des biens ... » (art 7 du décret de 1985).

Il faut ajouter que le statut des CPE, pourtant peu explicite, dispose « que sous l'autorité du chef d'établissement, et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance » (article 4 du décret n° 70-730 du 12 août 1970 modifié).

***LA JOURNÉE DU 30 JANVIER 2003 : UN COMPORTEMENT GÉNÉRAL FAIT D'UNE GRANDE AGRESSIVITÉ**

Cette agressivité a trouvé à s'exercer dans diverses situations mais la journée du 30 janvier 2003 apparaît comme un concentré d'une attitude où la maîtrise de soi n'est pas la caractéristique centrale de M. Veillet.

Le 29 janvier, les services sont assurés par les MI/SE mais il faut attendre 18h et les résultats d'une Assemblée générale. Ils décident de se déclarer grévistes mais d'assurer leur service et en informent le chef d'établissement.

Une affiche est placardée par les CPE indiquant que l'internat fonctionnera normalement le 30. M. Veillet n'est pas là.

Le lendemain, le 30, l'affiche est enlevée à plusieurs reprises. M. Veillet estime que l'on ne pouvait pas annoncer l'absence de grève... Vers 14h30, des élèves demandent si l'internat est ouvert et M. Veillet, bien que gréviste et présent sur les lieux, affirme que l'internat est fermé. M. Bilgoray, CPE, lui indique « qu'il n'a pas le droit de ne pas informer les élèves de la réalité, à savoir le maintien de l'ouverture de l'internat ».

Le conflit latent entre M. Veillet et ses collègues depuis plusieurs semaines monte d'un cran et M. Veillet fait preuve d'une violence inouïe. « Il fait peur » selon plusieurs de mes interlocuteurs. M. Veillet fait-il pression sur les MI et les maîtres au pair qui sont des jeunes gens sous son autorité, pour les amener à partager son point de vue ? Il est difficile pour moi d'avoir des certitudes. J'ai effectivement reçu quelques copies de lettres identiques indiquant que M. Veillet n'avait exercé aucune pression...

MDH

Dans cette partie, il faudrait dire explicitement que Roland VEUILLET a organisé la non-surveillance d'un internat occupé par 140 internes ce soir là, sans que la direction n'en soit informée. Le danger potentiel est immense et fait frémir.

- Sur cette soirée du 30 janvier, je m'interroge également très sérieusement sur le fait que le rapport du Médiateur ne mentionne pas le témoignage de Monsieur Eric GUILLAUME. Cet agent du lycée est venu dire à Monsieur Jacky SIMON, qu'il avait assisté à tout le déroulement des événements de cette soirée et qu'il avait eu très peur pour moi, lorsque Monsieur DEHARO s'était présenté avec un groupe de personnes, à la vie scolaire. Monsieur GUILLAUME est une personne qui gardait le silence depuis deux ans. Il craignait de venir, et il a fallu que des professeurs de classes préparatoires (« des intouchables ») le convainque de parler, et lui propose de l'accompagner auprès du Médiateur, pour qu'il témoigne. Cet épisode en dit long sur le climat qui règne dans cet établissement, et dans ces conditions, il est choquant que Monsieur SIMON se satisfasse « du calme retrouvé depuis mon départ ».

))

Les développements qui précèdent vont dans ce sens

- Je confirme que depuis le départ de M Veillet le « calme est revenu » Ceci n'est pas un jugement de valeur mais un constat que tous mes interlocuteurs ont fait devant moi, même ceux qui trouvent M Veillet « serviable, gentil .. » pour reprendre la formule utilisée par un certain nombre de personnes qui avaient l'occasion de le rencontrer sans nécessairement travailler étroitement avec lui.

A cet égard, il est exact que M Julia, professeur de classe préparatoire a accompagné le 16 décembre 2004, M Guillaume, ouvrier professionnel, non pour apporter un témoignage mais pour permettre à ce dernier de s'exprimer. M Guillaume qui a siégé au CA m'indiqué que M Veillet était quelqu'un de bien qui « savait se faire respecter ». Il m'a notamment dit que les parents avaient « été invités par le proviseur à l'accompagner au bureau de la vie scolaire ».

A l'issue de cette altercation, les quatre autres CPE signent une lettre très explicite sur le comportement inadmissible de M. Veuillet (voir annexe n° 14) (« on s'est senti abandonné » me dira un CPE).

Cette lettre, destinée à être affichée, est portée par un CPE à la connaissance du CA qui se réunit à quelques pas de la salle de vie scolaire. Mme Martinez, signataire de la lettre, m'a confirmé qu'elle n'aurait pas souhaité que cette lettre soit lue au CA. Je lui ai demandé si, **sachant que cette lettre serait lue au CA**, elle l'aurait cependant signée.

Elle m'a affirmé que **non car son objectif était que cette lettre soit affichée afin de bien se positionner vis-à-vis de la vie scolaire. J'ai fait cependant observer que, affichée, cette lettre aurait été connue de tous, y compris des membres du conseil, ce qu'elle a admis...**

La séance du CA est suspendue vers 18h et le proviseur ainsi que des membres du CA se rendent en salle de vie scolaire d'où s'élèvent des voix, avec une certaine violence. Les mots fusent ; ainsi M. Veuillet traite les autres CPE de « CPE de merde ». Un parent d'élève se dirige vers M. Veuillet. **Le proviseur s'interpose et non l'intendant, comme ce dernier a tenu à me le préciser lors de notre rencontre, contrairement aux affirmations de M. Veuillet.** Un autre parent s'interpose également. M. Veuillet en déduit qu'il ne peut être considéré comme l'agresseur mais l'agressé. En fait, il est difficile cependant de ne pas le considérer au moins comme une des causes majeures de la perturbation, dans un contexte où les parents souhaitent que leurs enfants soient accueillis sereinement. L'intervention orale d'un professeur, pour calmer les esprits, Mme Pennequin, aide, avec d'autres personnes présentes, au retour au calme.

A la reprise du CA, le proviseur fait observer que la situation est grave et « qu'on a failli en venir aux mains ». Ceci est traduit par M. Veuillet par « il faut en venir aux mains ».

L'état de surexcitation est telle qu'il est difficile de s'assurer des propos de chacun. Ainsi, dans la salle de vie scolaire, alors que le proviseur *affirme avoir invité les surveillants à s'interroger sur la pertinence de leur représentation par M. Veuillet*, ce dernier affirme que le proviseur a appelé à « virer » M. Veuillet (« M De Haro a demandé de pétitionner pour faire virer Veuillet, le 30 janvier à 14h en salle des professeurs » écrit M. Veuillet dans ses *rectificatifs du PV*), ce qu'un témoignage écrit (M. Paternot – annexe n°15) conteste formellement (lettre du 12 mars 2003 jointe) ainsi que celui de M. Gallibert (annexe n° 16) qui, bien que choqué par les propos tenus, est beaucoup plus nuancé. Lors de l'entretien que j'ai eu avec lui, il m'a lu le texte de l'attestation déposée le 8 avril 2003 au tribunal de grande instance de Montpellier dans laquelle il affirme avoir entendu le proviseur dire : « *ça suffit, il casse l'établissement et j'espère que, s'il y a deux ans il a eu 200 signatures en sa faveur, maintenant une autre pétition va être signée et qu'il aura 200 signatures contre lui* ».

Le proviseur, pour sa part, précise une nouvelle fois que ce ne sont pas les propos qu'il a tenus.

On le voit, la passion qui anime M. Veuillet lui fait perdre toute mesure. D'autres altercations, menaces, insultes, de la part de M Veuillet à l'attention d'autres membres du lycée, y compris jusqu'à l'épouse du proviseur, pourraient être relatées. Elles font l'objet de plaintes ou de menaces de plaintes... Ceci crée une « ambiance insupportable », selon les termes de nombre de mes interlocuteurs.

M. Veuillet estime, contre toute évidence, avec un art consommé de la dénégation, qu'il s'agit d'un mauvais procès, que les témoignages sont de complaisance alors même que ceux qui le soutiennent me sont apparus exaspérés, ennuyés, et n'ont pas hésité, à plusieurs reprises, à me dire **qu'incontestablement « il lui arrivait de dérapier » et parfois sérieusement...**

C'est Madame MARTINEZ qui vient nous informer, en séance, que Roland VEUILLET rend toute organisation du service d'internat impossible.

En effet, Roland VEUILLET intime l'ordre aux maîtres au pair présents (les MI ne sont pas encore arrivés) de ne pas bouger et exige du proviseur un ordre écrit à leur intention. Il est gréviste à ce moment là.

Entre temps les MI arrivent et prennent leur service sans commentaire ni débat.

Le rapport du Médiateur contient aussi, beaucoup d'erreur d'interprétation. Sur ce point également je n'apporterai aujourd'hui qu'un seul exemple. J'ai indiqué dans mes observations remises au recteur (doc. Annexe 4) que M. DEHARO, proviseur du lycée avait organisé une rixe en bande organisée, contre les grévistes le 30 janvier à 18 h. 30, notamment par une harangue violente en salle des professeurs, pour mobiliser contre moi dès 14 h. Contre cela Le Médiateur rétorque par le témoignage d'un enseignant (Monsieur PATERNOT) qui dirait le contraire. Hors la lecture de ce document indique justement « que M. DEHARO est venu pour faire état de la situation à l'internat EN APPELANT A REAGIR ». La déclaration de Monsieur PATERNOT confirme donc bien que le

M Veuillet opère un glissement habile en ne parlant plus des propos violents qui auraient été tenus dans la mesure où les témoignages de M Paternot et M Gallibert infirment les accusations de M Veuillet. Personne n'a jamais contesté que le proviseur ait quitté le CA avec des membres pour venir au bureau de la vie scolaire ...

Proviseur est venu recruter quelques énergies disponibles contre la grève et les grévistes. D'autres enseignants étaient présents également, certains ont témoigné pour dénoncer cette manœuvre scandaleuse du proviseur, d'autres m'ont confirmé le fait sans faire de témoignage écrit. Comment se fait-il que Monsieur SIMON face à des affirmations aussi accablantes contre le Proviseur, se contente d'opposer simplement deux témoignages. Pourquoi n'a-t-il pas cherché à rencontrer les autres personnes présentes. Cette lacune dans les recherches de M. SIMON affaiblit sérieusement ses démonstrations.

Je redis que mon intervention en salle des professeurs signifiait que ceux qui l'ont soutenu et autorisé à autant de dysfonctionnement ont aujourd'hui une responsabilité pour l'arrêter.

III. LA PRISE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ISSUE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

LA SANCTION PRISE, après une longue délibération du conseil de discipline, s'appuie donc sur des faits précis et graves.

A. Le conseil de discipline

- La procédure s'est déroulée correctement et la séance du conseil, même tendue, qui a duré 9 (neuf) heures, a permis à chacun, c'est-à-dire à M. Veuillet en particulier, de s'exprimer longuement et de rappeler le contenu de documents qu'il avait d'ailleurs adressés au recteur et qui sont versés à son dossier.

Ses avocats, en particulier Me Roux, ont pu oralement reprendre largement leurs écritures remis au président du Conseil de discipline. Il en a été de même pour les personnes que M. Veuillet avait citées comme défenseurs... ou témoins.

Lorsque les déclarations s'appuyaient sur un écrit, ce dernier a été remis au Président et versé au dossier de M. Veuillet.

- Le dossier de M. Veuillet a pu être consulté au rectorat. auprès de la Division des personnels. Un membre de chaque organisation syndicale représentée au Conseil est venu en prendre connaissance ainsi que M. Veuillet et certains de ses défenseurs.

<p>Ce dernier a été invité à consulter son dossier le 17 février et a pu le faire le 12 mars 2003, lors de l'annonce de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre.</p>
--

Le délai de consultation me paraît long mais cette constatation doit être nuancée.

En effet, la décision de suspension prise le 31 janvier 2003, et largement connue dans les sphères éducatives, même s'il ne s'agit que d'une mesure conservatoire qui ne préjuge de rien, avançait comme normalement des causes générales, à l'origine de cette décision. Les rumeurs les plus fantaisistes ont pu courir et porter tort tant à l'intéressé qu'à l'image du lycée. Cette question ne suscite peut-être pas de contestation sur le plan juridique mais elle n'en soulève pas moins des interrogations dans une société très médiatisée. Je note que l'intéressé aurait pu, comme tout fonctionnaire, demander par écrit à consulter son dossier dès cet instant. **Une date lui aurait été fixée, conformément aux pratiques habituelles. Il ne l'a pas fait par écrit. M. Veuillet m'a simplement indiqué qu'il avait téléphoné au service juridique du rectorat pour consulter son dossier et qu'il lui avait été répondu qu'il recevrait une date de consultation avec l'annonce de convocation du conseil de discipline.**

Les syndicats qui avaient demandé à être reçus pour connaître les raisons tant de la suspension que de la convocation du conseil de discipline ont été invités, compte tenu de la procédure en cours, à attendre la tenue de ce conseil...

B. La composition du dossier

Les différents éléments concernant la carrière et les appréciations portées sur M. Veuillet figurent dans ce dossier. Ces dernières sont de nature variable. Elles mettent parfois en évidence le sérieux de l'intéressé mais, souvent aussi, divers problèmes relationnels, notamment avec sa hiérarchie, tant au lycée Dhuoda que dans des établissements précédents.

Observations de M. Veillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

Elles témoignent, au minimum, d'un esprit vif à la répartie, parfois assez violente, témoignant d'une capacité réduite de retenue, voire de discernement (cas de propos insultants en direction de la hiérarchie, voire de collègues).

Comme cela a été vérifié lors du Conseil et confirmé par le jugement du TA de Lyon en date du 15 juillet 2004, tous les éléments versés au dossier concernant M. Veuillet, à l'exception d'éventuelles sanctions intervenues avant le 17 mai 2003, date d'application des mesures d'amnistie, ont leur place dans le dossier et peuvent être portés à la connaissance des membres du Conseil de Discipline **mais ne peuvent être retenus en tant que tels pour fonder une quelconque sanction. Tel a été le cas.**

Je rappelle aussi que tous les documents que M. Veuillet m'a adressés concernant les tracasseries dont il s'estime avoir été l'objet de la part du proviseur et qui se situent avant le 17 mai 2002 obéissent aux mêmes règles.

J'ai noté, comme je l'ai rappelé plus haut, que les deux notes de MM. Crémadeils et Charpentier ne figuraient pas dans le dossier ainsi que le rapport faisant état des griefs à l'encontre de M. Veuillet qui n'a été porté à la connaissance des membres du Conseil, de M. Veuillet et de ses défenseurs qu'au début de la séance et oralement. Ce texte de plusieurs pages n'a pas été distribué ensuite aux membres du conseil.

Même s'il ne s'agit que de la mise en forme d'éléments figurant dans le dossier consultable avant le conseil et d'une pratique habituelle et réglementaire, dans le cas précis, s'agissant d'une affaire suscitant une telle passion, il eut sans doute été opportun **d'avoir une approche plus ouverte vis-à-vis de M. Veuillet** et de son conseil.

C. La rédaction du procès-verbal du conseil de discipline

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit en aucune façon d'un compte rendu analytique. La circulaire du 2 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) est claire : « *le procès-verbal peut, régulièrement, ne pas rapporter l'intégralité des débats (CE 25 mars 1994 Biondini req° N° 136927)* ».

Le procès-verbal a été, comme c'est la tradition, rédigé par le secrétaire de séance, M Thomas, responsable du service juridique du rectorat, **un homme rompu à ce type d'exercice et d'une qualité personnelle et professionnelle remarquable et reconnue par tous.**

J'ai pu vérifier, pièces à l'appui, que les quelques modifications apportées par sa hiérarchie, comme c'est normal, étaient de pure forme et, **qu'à aucun moment, la volonté de travestir la sincérité des débats, comme l'affirme M. Veuillet, n'a eu la moindre réalité.**

Mettre en cause l'honnêteté du rédacteur comme des signataires de ce procès-verbal (recteur et secrétaires de séance) me paraît tout à fait déplacé.

Je note d'ailleurs que ce fut le sentiment du secrétaire adjoint de séance qui a reçu le projet et n'a demandé que des modifications « mineures dont il ne se souvient pas d'ailleurs ».

Il en est de même pour M. Ghironi, représentant des personnels au conseil, qui m'a indiqué que ce n'est que quelques mois plus tard, après la diffusion du PV, qu'il a ressenti le besoin d'apporter des éléments complémentaires au défenseur de M. Veuillet. Il en est de même,

hrv

- Les investigations de Monsieur SIMON sont peu concluantes, lorsqu'il nous apprend qu' il n' a pas réussi à obtenir les rapports des Inspecteurs CREMADEILLS et CHARPENTIER mystérieusement disparus, en septembre 2003. Pourtant alors'un haut fonctionnaire en fait état un an après leur prétendue disparition. (donc ils existent toujours - document annexe 6). Cette anecdote confirme bien qu'on a montré à Monsieur SIMON, ce qu'on a bien voulu lui montrer.

V

Je ne comprends pas la référence au « document -annexe 6 ». Je ne vois pas sur quels éléments M Veillet se fonde pour étayer son « anecdote ». Au moment où j'ai écrit ce rapport, je précise que je fais tout ce que je peux pour retrouver ces deux documents.

d'une façon plus étonnante encore, évidemment de la part de M. Hebert qui a remis lui aussi, le 3 mai 2004, ses remarques.

La lecture des remarques de MM. Hebert et Ghironi n'apporte que peu d'éléments nouveaux (voir annexes n° 17 et 18).

M. Hebert, secrétaire de séance, aurait pu d'ailleurs demander des modifications substantielles ou même refuser de signer le PV s'il avait estimé que ce texte n'était pas correct... Il ne l'a pas fait. Une des raisons avancées, peu convaincante pour moi, est le fait que les représentants du personnels, membres du conseil, siégeaient à leur premier conseil de discipline...

Ce procès-verbal, bien que faisant 17 pages, relatant les points essentiels de plus de 9 heures de discussions, souvent passionnées, est contesté par M. Veillet.

Il estime qu'environ 100 points méritent modifications. Il estime, en particulier, que ce texte est univoque et ne fait allusion qu'aux éléments à charge. Dans un certain nombre de cas, il s'inscrit en faux contre la transcription de certaines interventions.

M. Veillet, selon ses dires, aurait déposé plainte au pénal pour faux en écritures contre le recteur. Je n'en ai trouvé trace autre que la lettre qu'il a adressée au Procureur de la République du tribunal correctionnel de Montpellier en date du 20 octobre 2003 (annexe n° 19). Personne n'a pu m'indiquer où en était son éventuelle instruction.

M. Veillet m'a indiqué, le 8 février 2005, que le Procureur de la République de Bordeaux devait être saisi.

Je lui ai fait observer qu'il n'y avait pas matière à plainte... (outre le fait de trouver un avocat se prêtant à cette démarche...). Il m'a indiqué qu'il n'arrêterait pas...

J'ai procédé à une analyse comparative du document de M. Veillet et du PV diffusé et je puis faire les remarques suivantes :

- Un certain nombre de remarques de M. Veillet tendent à faire apparaître les témoignages positifs le concernant sur le plan professionnel (témoignages – déclarations...). Ce souci est évidemment légitime mais il faut rappeler que ces témoignages, quand ils sont écrits, ont été joints au dossier de M. Veillet et, **sinon, ont de toute façon été entendus au conseil.**

- Il faut en effet préciser que la sanction prise ne saurait s'appuyer uniquement sur le PV, même un PV officialisé par la signature des deux secrétaires du conseil dont un membre représentant les personnels, **mais sur l'ensemble des propos tenus lors du conseil et l'avis du conseil ainsi que toutes les pièces du dossier.**

- Ce point est d'autant plus clair que le **président du Conseil de Discipline, le recteur de l'académie, est aussi celui qui a pris la sanction après le tenue du conseil auquel il a assisté en totalité et, donc, entendu tous les propos tenus.**

Pour éviter toute discussion, je recommande que toutes les pièces produites après le conseil qui concernent le déroulement de ce conseil soient versées au dossier personnel de M. Veillet. Il s'agit en particulier :

- du compte rendu du conseil annoté par M. Veillet (voir infra) ;
- du texte adressé à l'avocat de M. Veillet par M. Hebert ;
- du texte adressé à l'avocat de M. Veillet par M. Ghironi.

Observations de M. Veillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

MDH

Dans la lettre de M. HEBERT (annexe n° 17-2) et à propos des conseils de classe l'auteur indique que M. VAREILLE, Proviseur adjoint, aurait exprimé sa "satisfaction ainsi que celle des enseignants". M. VAREILLE m'indique, qu'en fait, à une question d'ordre très général sur la qualité de ce CPE il a répondu "M. VEUILLET participe aux conseils de classe et fournit des indicateurs pertinents sur l'absentéisme". Même remarque à propos de la lettre de M. GHIRONI sur le même point (annexe n° 18-1)

MRV

- Ainsi, en ce qui concerne le Procès Verbal du Conseil de Discipline, Le Médiateur affirme qu'il est conforme aux débats qui se sont tenus ce jour là. Contrairement à ce qu'il écrit tous les participants n'ont pas été entendus, c'est le cas des quatre défenseurs par exemple. Aux gens qu'il a rencontrés il a seulement demandé, si selon eux le PV était conforme à l'audience. On imagine mal les représentants de l'Administration dire le contraire. Cependant il ne les a pas questionnés sur chacune des 100 annotations que j'ai apportées à ce document, en leur demandant de confirmer à chaque fois. Ce manque de rigueur dans l'investigation, ne permet donc pas de valider ce Procès verbal, comme le fait Monsieur SIMON un peu rapidement. A-t-il questionné le recteur pour connaître la raison du refus de me communiquer le PV ? Tout simplement car le recteur MARROIS, par habitude savait que l'ensemble des personnes liraient en diagonale le document et ne le contesteraient pas à priori, par confiance. Il savait surtout que de notre côté, nous le lirions attentivement. En effet, comme l'a rappelé Monsieur Seguy « nous sommes sortis du Conseil de Discipline avec la ferme conviction que l'affaire ne tenait pas debout et que le recteur abandonnerait les poursuites ». Cette remarque entendue par Monsieur SIMON ne figure pas dans son rapport.

MDH

Pour votre information, Roland VEUILLET a plusieurs fois publié, voire diffusé, des lettres au Procureur sans qu'elles aient été véritablement envoyées.

S'il y a "constitution de partie civile", il y a des traces forcément. S'il n'y a pas de traces...

MDH

-dont acte

MDH

- M Veillet commet une erreur : les questions sur le contenu du PV ont été posées aux représentants des CPE siégeant à la CAP et plus particulièrement au secrétaire adjoint de séance M Hébert dont le rôle était notamment de vérifier que le PV était fidèle, avant éventuellement de le signer ...ce qu'il a fait.

Monsieur le recteur n'avait pas à adresser le projet de PV à M Veillet. Il appartenait au secrétaire adjoint de séance, M Hébert, s'il l'estimait utile, de prendre les contacts avec ses collègues et éventuellement avec M Veillet. Tout ceci est tout à fait habituel et régulier.

MDH

D. L'avis du conseil

Le conseil a été amené à se prononcer dans les formes requises. Il n'a pu se départager sur une sanction déterminée (8 / 8).

Le conseil, en revanche, a voté majoritairement sur le prononcé d'une sanction : 5 pour l'absence de sanction / 11 contre l'absence de sanction. La procédure est tout à fait conforme aux prescriptions réglementaires.

Devant un avis qui apparaît quelque peu en contradiction avec les votes précédents, **j'ai interrogé tous les représentants du personnel qui ont exclu toute pression de quelque nature que ce soit. Ils assument cet avis.**

E. La décision de sanction

Le processus de décision n'appelle pas d'observation : le recteur, dans le cadre de ses compétences, a, par arrêté, pris la sanction de déplacement d'office, le ministère, par arrêté, a nommé M. Veillet dans l'académie de Lyon et le recteur de cette académie a affecté M. Veillet, dans un premier temps, au lycée du Parc afin de lui faciliter la recherche d'un logement en centre-ville, bien desservi par les transports en commun et à proximité d'une gare.

Par courrier en date du 3 septembre 2003, M. Veillet a fait part de sa volonté de travailler dans un établissement sensible.

Le proviseur du lycée Jean Moulin ayant des besoins d'encadrement de la vie scolaire a obtenu du rectorat de l'académie de Lyon la nomination de M. Veillet dans son établissement.

Selon Mme le Proviseur, il s'acquitte correctement de ses tâches.

Observations de M. Veillet (MRV)
et/ou de M. De Haro (MDH)
au projet de rapport transmis le 25/02/2005

Réponse de M. Simon

MDH

Ils ont par contre fait l'objet d'une campagne honteuse de calomnies, parlant de trahison, etc...

- dont acte

Ces derniers m'ont informé de cela

MDH

Avez-vous interrogé le proviseur du Lycée du Parc ?

Lycée Jean PERRIN

- non car M Veillet est resté très peu de temps au lycée du Parc.

- Monsieur Jacky SIMON s'est vu confier une Mission de Médiation le 10 octobre 2004, par le Ministre de l'Education Nationale. Le rapport qu'il remet quatre mois plus tard s'intitule Enquête Administrative. Cette évolution du travail demandé au Médiateur est difficilement concevable, car les deux démarches ont un objectif différent et emploient des méthodologies qui sur bien des aspects sont opposées. En effet, une médiation consiste à trouver une solution à un conflit, elle s'appuie sur le dialogue et la négociation, elle se conclue par un compromis. Il s'agit de recréer du lien lorsque celui-ci a été rompu, de façon à ce que les protagonistes puissent fonctionner ensemble. On ne parvient d'ailleurs pas forcément à résoudre la problématique initiale. En ce qui concerne l'enquête, qu'elle soit Administrative, Judiciaire ou simplement sociologique, l'objectif est tout autre : il s'agit uniquement d'établir des faits. La méthodologie est toujours la même. Elle est rigoureuse pour ne pas déformer la réalité qui doit être observée et elle utilise des procédés précis. L'enquêteur par exemple doit au préalable définir l'objet de sa recherche, indiquer les modalités de son intervention, et délimiter le cadre dans lequel il agit. Il doit aussi travailler ses propres représentations, pour obtenir la plus grande neutralité, de façon à ne pas induire les réponses qu'il souhaiterait. Ainsi lorsqu'il entreprend des entretiens avec des gens il essaye de préserver le plus grand degré de liberté de son interlocuteur.

Ces pour toutes ces raisons que le glissement d'une médiation en Enquête Administrative est difficilement soutenable sur un plan technique.

Elle est difficilement soutenable sur un plan éthique aussi. En effet, les personnes rencontrées ont obligatoirement des attentes et des demandes différentes selon que l'on se situe dans le cadre d'une démarche ou de l'autre. Dans le cadre de la Médiation, tout le monde attend du Médiateur « qu'il arrange les choses dans le bon sens » tout n'est pas dit, surtout ce qui risque de compromettre la réussite de la médiation. Dans le cadre d'une enquête, les gens ont en face d'eux quelqu'un qui « va rétablir la vérité » leurs propos seront différents, surtout si on exige des dépositions écrites.

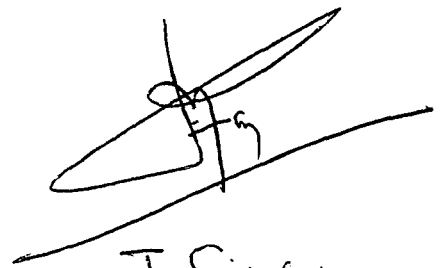
Ces quelques remarques permettent de constater que le rapport de Monsieur SIMON constitue un commentaire partisan sur une situation qu'il a abordée de façon partielle et partielle. Aussi il est difficile de soutenir qu'il s'agirait d'une Enquête Administrative.

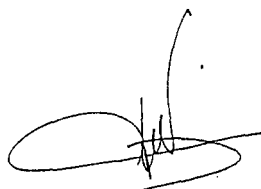
En Conclusion, je constate que Monsieur SIMON est d'accord avec moi : une Enquête Administrative s'impose, et non pas une Médiation comme le voulait Monsieur DUWOYE. J'ai formulé cette demande dès le mois de février 2003, et elle a toujours été refusée. Aujourd'hui, cette enquête est recommandée par le Médiateur de l'Education Nationale. Cette recommandation doit donc avoir une suite favorable.

Par contre, le travail de Monsieur SIMON ne peut pas être considéré comme une E.A. dans la mesure, où les démarches qu'il a entreprises en qualité de Médiateur s'y opposent. Cette remarque est d'autant plus légitime que son rapport révèle un parti pris évident. Un organisme indépendant doit donc être sollicité.

- cinq mois (M Veillet, rectifications du 21/3/2005)

PMH le 25 mai 2005


J Simon



CONCLUSION

En me lançant dans l'examen de cette situation, je savais que la question la plus difficile portait sur la mise en valeur de preuve intangibles. Je savais aussi la sensibilité à la notion de liberté syndicale, notion et effectivité à laquelle je suis aussi très attaché.

Finalement, après plusieurs mois d'investigation et de confrontation d'éléments, je ne doute pas d'un certain nombre de points essentiels.

Déjà, l'examen des éléments fournis au tribunal administratif, particulièrement pointilleux sur l'appréciation des faits, aurait pu me servir de base sérieuse même si M. Veuillet le conteste.

Mais j'ai préféré procéder avec une enquête détaillée en reprenant les éléments essentiels devant me permettre de répondre aux questions suivantes et éventuellement de conforter ou infirmer les éléments connus :

1- M. Veuillet a-t-il été l'objet de vindicte anti-syndicale de la part de la direction ? Réponse : NON au vu des éléments recueillis.

2- M. Veuillet a-t-il été victime d'un climat anti-syndical au lycée Dhuoda ? La réponse est clairement NON, ce qui ne signifie pas que le climat était serein, il était assurément lourd et M. Veuillet a été un élément de cet alourdissement.

3- Le proviseur a-t-il été partial avec M. Veuillet. Le proviseur a tenté de faire respecter les règles normales dans un lycée, ce que M Veuillet conteste, conduisant à des heurts entre deux personnes. Le comportement de M. Veuillet, même s'il n'avait pas revendiqué une appartenance syndicale, ne pouvait que conduire à une réaction d'un proviseur responsable.

Les faits les plus sensibles reprochés à M. Veuillet sont-ils établis ?

4- S'agissant de ses tentatives pour joindre le proviseur ou le proviseur adjoint, M. Foucher, M. Veuillet manifestement **ment**.

5- S'agissant de la note écrite de sa main remise aux maîtres au pair indiquant qu'ils peuvent quitter leur poste et qu'il s'agit d'une erreur, M. Veuillet non seulement n'avait pas qualité pour les exonérer d'une tâche qui leur avait été assignée par la direction mais, en indiquant qu'il s'agit d'une erreur, il **MENT. La conséquence est qu'il met en danger les internes, ce qui est incontestablement une faute grave.**

M. Veuillet a manifestement pensé qu'il pouvait aller... trop loin.

Les affirmations de M. Veuillet sont-elles crédibles dans tous les cas ?

6- Ainsi, M. Veuillet nie tous les reproches qu'on peut lui faire quant à ces « dérapages », verbaux notamment. Or, si les témoignages dans ce domaine peuvent être abusivement écartés, il est un témoignage difficilement contestable, celui dont je fais état en début de rapport. M. Veuillet a insulté gravement le proviseur (1) et confirmé oralement devant moi ses propos et même par écrit. La contestation est cette fois très difficile...

(1) Le proviseur est fondé à envoyer la saisine devant les tribunaux. **Par ailleurs, le ministre ne peut laisser insulter gravement un chef d'établissement, sans réagir.**

Ces éléments à eux seuls me paraissent largement suffisant pour justifier une sanction, ce qu'a fait le recteur après une consultation tout à fait régulière du Conseil de discipline. Cette décision a été « validée » sur le plan juridique par le TA de Lyon qui n'a pas trouvé de « erreur manifeste d'appréciation ».

J'espère que le présent rapport complète et précise, en les approfondissant les éléments de cette affaire .

Il semble que sur la base du rapport soumis aux membres du conseil, *qui concluait au maintien de la sanction, la commission* ait rendu un avis, à mon sens non motivé (qui d'ailleurs aurait dû être une recommandation... mais ceci n'est peut-être pas important) proposant qu'aucune sanction ne soit retenue « **les faits n'étant pas suffisamment établis** ».

Cette « motivation » est particulièrement étonnante au moins pour plusieurs raisons :

- la commission prend une position tout à fait opposée à celle du Tribunal Administratif de Lyon, ce qui est tout à fait possible mais laisse perplexe ;
- la commission, si elle ne s'estimait pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés au requérant, pouvait demander une enquête (art. 13 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat) ;
- la commission aurait, d'ailleurs, pu tout simplement attendre la remise du présent rapport, sauf à refuser de voir les preuves les plus évidentes.

RECOMMANDATIONS

Recommandations générales

1. La convocation d'un conseil de discipline met presque toujours en évidence la tenue incertaine des dossiers individuels. Il faut un certain temps à l'administration gestionnaire pour regrouper des pièces qui ne devraient être qu'en un seul lieu (service du personnel), pour remettre de l'ordre dans les pièces et procéder à leur numérotation.

Le temps qui s'est écoulé entre l'annonce de la possibilité de consultation de son dossier par M. Veillet et la date où il a pu le faire aurait pu être plus court.

2. Le dossier personnel doit comporter toutes les pièces concernant l'intéressé, les effets de l'amnistie ne doivent conduire à retirer (sans les détruire) que les éventuelles sanctions.

Dans le cas de M. Veillet, les notes/rapports ayant été détruits par erreur, **il convient de rechercher d'éventuelles copies au ministère afin de satisfaire la demande légitime de M. Veillet, même si ces documents n'ont pas été exploités dans le cadre de la procédure disciplinaire.**

3. Sur un plan général, la recherche d'une plus grande ouverture d'esprit devrait caractériser le déroulement des procédures, y compris disciplinaires. Ainsi, afin d'éviter une trop grande crispation nuisible à un déroulement qui pourrait peser sur la sérénité des débats, il serait souhaitable, même si la régularité n'est pas en cause, **de joindre à la convocation le rapport de présentation qui est lu en début de conseil et, à tout le moins, de le remettre à l'issue de la lecture en séance aux membres du conseil de discipline.**

4. Enfin, les membres du conseil de discipline, en particulier le secrétaire adjoint de séance, lorsqu'ils siègent pour la première fois pourraient être mieux informés sur leurs droits et devoirs. Il devrait notamment leur être précisé que le procès-verbal du conseil de discipline n'est pas un compte rendu analytique et qu'il traduit au mieux la consistance des débats. **Dans le cas précis, ce procès-verbal a été rédigé selon les règles de l'art en la matière par un secrétaire de séance d'une grande probité et conscience professionnelle.**

Il a été signé par le recteur, Président du conseil de discipline, à qui aucun reproche ne peut être fait.

S'agissant de la gestion du conflit de M. Veillet avec la direction du lycée.

5. Il convient de noter que ce conflit **n'est en rien un conflit anti-syndical.**

Dans un climat difficile comportant de nombreuses tensions, y compris à l'intérieur des organisations de défense des personnels, des écarts de langage peuvent être compréhensibles,

même si un responsable, fut-il syndicaliste, est tenu à la correction et à la mesure (CE-Obrégo-1/12/72). M. Veuillet, en sa qualité de **personnel d'éducation**, CPE, et de CPE syndicaliste, ne saurait échapper à ces règles élémentaires de civilité.

A cet égard, le respect de ses interlocuteurs est indissociable du respect de la liberté syndicale et du droit de grève. Au lycée Dhuoda, cette liberté existe.

M. Veuillet, en adoptant une attitude extrême, a créé un climat peu propice au dialogue et surtout entravant la liberté de nombre de personnes. Il s'est situé délibérément dans une optique d'affrontement, notamment avec le chef d'établissement, un professionnel de grande qualité, refusant clairement son autorité et celle de ses représentants. Persuadé de son bon droit en toute circonstance et ce malgré une activité professionnelle de qualité en direction des élèves, quoique solitaire, M. Veuillet dévalorise systématiquement tout ce qui met en cause l'autorité d'autrui.

Présenter l'affrontement de M. Veuillet avec le proviseur comme un conflit entre deux fortes personnalités est tout à fait réducteur. Incontestablement, la déontologie du service public du proviseur ne peut être mise en parallèle avec la volonté de mise en cause du système éducatif de M. Veuillet.

M. Veuillet, dans ses fonctions de CPE, ne peut s'abriter derrière son « statut » de syndicaliste qu'il faut d'ailleurs distinguer de celui de représentant syndical, pour s'exonérer des devoirs de sa charge, du respect de la discipline (CE-Etienne-14/3/58), du devoir d'obéissance (CE-Savigny-29/6/90).

M. Veuillet semble oublier que dans ses fonctions de CPE, **le proviseur est son supérieur hiérarchique, responsable du bon fonctionnement de l'établissement.**

Or, un tel comportement n'est pas sans conséquences graves sur la façon dont il est reçu au sein de la communauté éducative et sur le fonctionnement du système éducatif.

6. Dans le cas particulier, le chef d'établissement n'a pas commis de fautes dans sa recherche d'une meilleure organisation et d'une plus grande efficacité du lycée Dhuoda. Homme responsable, il sait faire preuve d'une autorité ferme qu'il ne confond pas avec de l'autoritarisme.

M Veuillet récusant toute forme d'autorité appelle autoritarisme toute décision ou élément de politique qui ne correspond pas à ses vues .

7. Le chef d'établissement doit aussi pouvoir compter sur l'appui de sa hiérarchie au bon moment et non quand la situation est devenue inextricable. Dans le cas précis, une tentative de médiation aurait pu être faite très en amont... **Il y a sans doute là un défaut de suivi académique (secteur de la gestion des ressources humaines) axé sur une démarche de nature préventive.**

8. M. Veuillet a incontestablement commis des fautes graves qui ne pouvaient rester sans réaction des autorités académiques.

La hargne développée à de nombreuses reprises, des propos peu élégants, voire très choquants, tenus par quiconque et notamment par un éducateur, des obstructions nombreuses,

sont autant d'attitudes qui pourraient malgré tout susciter une certaine indulgence si elles n'étaient répétées et conduisaient à une certaine désorganisation de l'établissement et un alourdissement du climat général.

De même, le refus d'obéir à son supérieur hiérarchique, pour divers motifs, n'est pas acceptable de la part d'un CPE, placé sous l'autorité du chef d'établissement ou de ses adjoints.

Mais la faute la plus lourde, car porteuse de conséquences très graves, porte sur le fait de s'affranchir des instructions précises dans le domaine essentiel de la sécurité. Aucun argument ne peut justifier ce refus, à priori, à partir du moment où la sécurité est en jeu. **M. Veillet a gravement mis en cause sa responsabilité et dépassé les bornes extrêmes en**

refusant de faire assurer la surveillance des internes par des maîtres au pair, conformément aux instructions reçues. Il ne saurait s'abriter derrière la notion d'ordre illégal ni arguer de sa présence à l'internat. Il l'a **fait en connaissance de cause et même par écrit** (voir supra) (voir en annexe sa note manuscrite adressée à chaque maître - annexe n° 20).

Pour toutes ces raisons, aucune remarque n'est à faire sur la nécessité de sanctionner une telle faute et l'adéquation entre la faute constatée et la sanction infligée. Je note d'ailleurs que le tribunal administratif, après des attendus particulièrement sévères pour le requérant, n'a relevé en la matière aucune erreur manifeste d'appréciation (EMA).

Pour ma part, compte tenu de la faute grave et incontestable, je pense qu'une sanction d'un niveau plus élevé n'était pas inconcevable... si on se réfère à d'autres décisions dans la Fonction publique.

MAIS IL FAUT SAVOIR TOUTEFOIS ATTENUER LES CONSEQUENCES DURABLES D'UNE SANCTION ET SORTIR DIGNEMENT D'UNE TELLE SITUATION.

9. La sanction de déplacement d'office a été accompagnée d'une nomination dans une autre académie, non limitrophe de surcroît. Les conséquences pour la vie familiale de M. Veillet, ainsi que les implications financières, ne sont pas négligeables et me paraissent devoir être atténuées, tout en étant compatibles avec le bon fonctionnement et la sérénité du service public.

Des qualités professionnelles de M Veillet ont souvent été mises en évidence **dans ses relations avec les élèves , et sa nomination hors académie ne peut être permanente, sauf à créer un type nouveau de sanction ou, bien sûr, si l'intéressé en décidait autrement.**

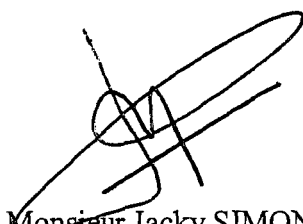
Il faut savoir dépasser l'agacement, souvent compréhensible, ressenti par certains comportements. Il me paraît juste et équitable, après avoir rappelé à M. Veillet **que les devoirs de sa charge de CPE ne peuvent s'effacer derrière ses droits de syndicaliste, même les intangibles, de lui permettre de se rapprocher des siens.**

C'est pourquoi, sous réserve que M. Veillet en manifeste l'intention dans les formes réglementaires, en participant aux procédures de mouvement des personnels, je recommande que sa demande de mutation pour l'académie de Montpellier ou tout autre académie soit évidemment instruite et, si possible, retenue à la rentrée prochaine. Je le fais en connaissant les réticences forte de l'administration .

10. Je ne pense pas cependant, compte tenu du passé et du passif accumulés, qu'il soit de l'intérêt d'un bon fonctionnement du service public, ni même de l'intérêt personnel de M. Veillet, d'envisager un retour au lycée Dhuoda.

Je le déconseille fortement.

11. Je recommande, enfin, que sa nomination éventuelle dans un établissement de l'académie fasse l'objet d'une grande attention afin de **lui permettre de valoriser au maximum les qualités dont il est capable de faire preuve, comme en témoignent actuellement ses rapports avec les élèves et l'ensemble de la communauté scolaire, au lycée J. Perrin à Lyon.**



Monsieur Jacky SIMON
Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale
et de la recherche
Médiateur de l'éducation nationale

Paul le 19 8 MAR 2005

NB : Il reste une autre question à régler : M. Veillet a été en grève du 1er septembre au 10 octobre 2004. Les retraits sur son traitement correspondant à cette période de grève n'ont pas été effectués, semble-t-il. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'application de la loi.